



AVIS n°114

Avant-projets d'arrêté instaurant une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans le cycle d'élaboration du budget – 1^{ère} lecture

Avis adopté le 16/07/2026

Avis du CWEHF

Le CWEHF rend un avis favorable sur le principe avancé dans les avant-projets d'arrêté qui se sont basés sur les arrêtés des autres entités francophones du pays, afin d'harmoniser au mieux la méthode d'intégration de la dimension de genre dans le cycle budgétaire.

Il demande que tous les domaines fonctionnels ayant des crédits relevant de plusieurs catégories puissent être systématiquement transférés vers la catégorie 3, ce qui permettra de réaliser une analyse de genre plus fine et de déterminer, de manière plus précise, la partie des crédits qui relève effectivement de l'égalité entre hommes et femmes.

Le CWEHF soutient l'obligation pour les agents de l'administration chargés de rédiger les fiches budgétaires de s'appuyer sur l'expertise des référent·e·s genre et des coordinateurs/trices budgétaires de l'administration.

Enfin, conscient de l'ampleur de la mise en œuvre de la tâche, le CWEHF peut admettre une montée en charge progressive au démarrage de la mise en œuvre, à condition qu'elle s'accompagne d'un calendrier fixé, d'une évaluation intermédiaire et d'un renforcement effectif des capacités des administrations. Aussi, souhaite-t-il être associé à une évaluation après 3 ans d'exercice de catégorisation, afin de pouvoir observer l'état d'avancement du processus.

Le 25 juin 2026, le Gouvernement wallon a adopté 2 avant-projets d'arrêté instaurant une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans le cycle d'élaboration du budget :

- Avant-projet d'arrêté instaurant une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans le cycle d'élaboration du budget en exécution de l'article 2, §3 du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;
- Avant-projet d'arrêté instaurant une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans le cycle d'élaboration du budget en exécution de l'article 3, §3 du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Le 2 juillet 2026, Monsieur le Ministre Y. COPPIETERS a sollicité l'avis du CWEHF sur ces avant-projets d'arrêté.

1. Rétroactes

La stratégie Genre et Droits des femmes 2026-2029, commune à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles, envisage de poursuivre l'implémentation des instruments (test genre et Gender budgeting) qui permettent une mise en œuvre efficace du Gender mainstreaming, tout en veillant à évaluer leur impact et à mesurer l'efficacité de leurs modalités. Cet objectif s'inscrit dans un contexte où les expériences antérieures ont mis en évidence la nécessité de renforcer l'opérationnalisation des outils, d'améliorer la qualité de la catégorisation budgétaire et d'assurer un meilleur suivi des recommandations formulées.

Pour ce faire, le Gouvernement a décidé d'harmoniser les législations des 2 entités, afin de renforcer la cohérence des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de mieux comparer les pratiques, les données et les résultats entre les entités concernées. C'est dans cette vision que les 2 avant-projets d'arrêté ont été conçus, ceux-ci se basant, entre autres, sur la méthode déjà mise en œuvre en Fédération Wallonie-Bruxelles.¹

2. Exposé du dossier²

Les domaines fonctionnels du budget régional des dépenses sont soumis à la méthode dite « Gender budgeting » dans le cycle d'élaboration du budget.

2.1. Méthode dite « Gender budgeting »

La méthode comporte 3 étapes :

- 1) Catégoriser les domaines fonctionnels par type de crédit et justifier leur catégorisation dans la fiche budgétaire, conformément au chapitre IV ;

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10.05.17 instaurant une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans le cycle budgétaire en exécution des articles 4 et 7 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française (https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2017/06/20_2.pdf#Page291).

² Selon les avant-projets d'arrêté.

- 2) Procéder à une analyse de genre de certains domaines fonctionnels de catégorie 3 conformément au chapitre V ;
- 3) Compiler les domaines fonctionnels de catégorie 2 dans une note de genre conformément au chapitre VII.

2.2. Catégorisation des domaines fonctionnels

Chaque domaine fonctionnel est classé dans une des catégories suivantes :

- **Catégorie 1** : domaines fonctionnels comportant uniquement des crédits relatifs aux dossiers qui ne présentent pas de dimension de genre, à savoir qu'ils n'ont aucun impact, ni direct, ni indirect sur des personnes en matière de genre ;
- **Catégorie 2** : domaines fonctionnels comportant des crédits relatifs aux dossiers visant spécifiquement à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- **Catégorie 3** : domaines fonctionnels comportant des crédits relatifs aux dossiers qui présentent une éventuelle dimension de genre ;
- **Catégorie 4** : domaines fonctionnels comportant des crédits qui sont sous tutelle externe et qui sont gérés par un autre niveau de pouvoir belge.

Les avant-projets d'arrêté affinent la catégorisation lorsque le domaine fonctionnel comporte des crédits de plusieurs catégories :

- En cas d'un domaine fonctionnel relatif aux catégories 1 et 2, le domaine sera classé en catégorie 2 ;
- En cas d'un domaine fonctionnel relatif aux catégories 1 et 3, le domaine sera classé en catégorie 3 ;
- En cas d'un domaine fonctionnel relatif aux catégories 2 et 3, le domaine sera classé en catégorie 3 ;
- En cas d'un domaine fonctionnel relatif aux catégories 2 et 4, le domaine sera classé en catégorie 2 ;
- En cas d'un domaine fonctionnel relatif aux catégories 3 et 4, le domaine sera classé en catégorie 3 ;
- En cas d'un domaine fonctionnel relatif aux catégories 1, 2, 3, 4, le domaine sera classé en catégorie 3.

2.2.1. Méthodologie d'élaboration de la catégorisation

Lors de l'élaboration du budget initial annuel, les agents de l'administration chargés de rédiger les fiches budgétaires associent chaque domaine fonctionnel à une catégorie, avec l'appui des référent-e-s genre et des coordinateurs/trices budgétaires de l'administration fonctionnellement compétente.

La catégorisation est motivée et vérifiée par les coordinateurs/trices budgétaires.

2.2.2. Validation de la catégorisation

La catégorisation est validée par le/la directeur/trice général-e de l'administration fonctionnellement compétente ou par la personne qu'il/elle désigne.

2.3. Production de divers documents

En plus de la catégorisation des domaines fonctionnels, divers documents sont à élaborer en fonction de la catégorie choisie.

2.3.1. Analyse de genre

Si les crédits relatifs aux domaines fonctionnels relèvent de la **catégorie 3**, une analyse de genre est réalisée, afin de veiller à l'intégration de la dimension de genre dans la thématique visée et à lutter contre les inégalités de genre.

Le texte précise que cette analyse de genre porte, au minimum, sur un domaine fonctionnel par exercice budgétaire initial. Le Gouvernement approuve annuellement sur quelle thématique cet exercice est réalisé lors de l'adoption de la circulaire budgétaire relative au budget initial. L'exercice est réalisé à partir de l'exécution du budget de l'année antérieure.

Les agents des administrations fonctionnellement compétentes sont chargés de rédiger cette analyse de genre, en fonction du domaine fonctionnel et de la thématique choisis, avec l'appui du SPW IAS, ainsi que des référent·e·s genre de chaque administration concernée.

2.3.2. Rapport de genre

Le rapport de genre comprend la catégorisation et l'analyse de genre du/des domaine(s) fonctionnel(s) (catégorie 3), ainsi que des recommandations qui en découlent. Il est présenté annuellement au Parlement wallon lors de l'adoption de chaque budget initial. Le(s) ministre(s) fonctionnellement compétent·e(s) pour le(s) domaine(s) fonctionnel(s), ayant fait l'objet de l'analyse de genre présente(nt) le rapport dans le cadre de leur commission parlementaire budgétaire. Il est compilé par le SPW IAS.

2.3.3. Note de genre

La note de genre compile les crédits relatifs aux domaines fonctionnels de la **catégorie 2**. Elle est également reprise dans l'exposé particulier des Ministres relatif à chaque projet de budget général des dépenses.

2.4. Évaluation

À chaque moitié de la législature, une évaluation est menée par les administrations concernées par les domaines fonctionnels de la catégorie 3 analysés. Cette évaluation est transmise pour information au Parlement wallon.

S'il ressort des résultats de l'analyse de genre que des dispositions complémentaires doivent être prises pour assurer l'égalité des femmes et des hommes, le ministre compétent adopte des actions visant à améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes.

3. Avis

Le CWEHF rend un avis favorable sur le principe avancé dans les avant-projets d'arrêté instaurant une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans le cycle d'élaboration budgétaire, moyennant la prise en compte des remarques reprises ci-après.

La mise en œuvre effective du Gender budgeting suppose une gouvernance claire, identifiant les responsabilités respectives des administrations fonctionnelles, du SPW IAS, des référent·e·s genre, des coordinateurs/trices budgétaires et des ministres.

3.1. Considérations générales

Les avant-projets se sont basés sur les arrêtés des autres entités francophones du pays, dont celui de la Fédération Wallonie Bruxelles, comme l'a souligné la Stratégie Genre et Droits des femmes 2026-2029.

Catégorisation des domaines fonctionnels

Le CWEHF constate que les avant-projets d'arrêté wallons imposent une analyse plus fine en optant pour un transfert systématique des crédits de domaines fonctionnels appartenant à différentes catégories vers la catégorie 3 (ou 2 dans 2 cas). Le CWEHF attire l'attention sur les deux cas de transfert en catégorie 2, étant donné qu'au sein de certains crédits « mixtes », seule une infime partie de ceux-ci concernerait en réalité le domaine de l'égalité entre hommes et femmes. L'impact serait que cette catégorie 2 soit artificiellement surévaluée. Aussi, pour éviter ce risque et dans un souci de lisibilité, propose-t-il de transférer tous les crédits « mixtes » systématiquement dans la catégorie 3, de manière à ce que l'analyse de genre puisse affiner ce qui relève effectivement de l'égalité entre hommes et femmes.

Afin de limiter les divergences d'interprétation entre les catégories 2 et 3, le CWEHF recommande de compléter ces définitions par des critères pratiques et des exemples sectoriels permettant de les distinguer.

Il reste cependant une zone grise au niveau des crédits relevant des domaines fonctionnels qui pourraient être intégrés dans la catégorie 1. Aussi, propose-t-il d'établir une liste précise des crédits relevant effectivement de cette catégorie (par exemple les frais de carburant, de GSM, de chauffage, d'électricité, de catering, de mobilier, etc.), celle-ci étant annexée aux avant-projets d'arrêté. Elle sera cependant indicative et révisable, afin de tenir compte de l'évolution des pratiques et des analyses de genre.

Méthodologie d'élaboration de la catégorisation

Le CWEHF soutient l'obligation, pour les agents de l'administration chargés de rédiger les fiches budgétaires, de s'appuyer sur l'expertise des référent·e·s genre et des coordinateurs/trices budgétaires de l'administration. Ces référent·e·s genre doivent disposer d'une expertise suffisante, d'un accès aux informations budgétaires pertinentes et d'un temps dédié leur permettant d'exercer, de manière efficace, leur mission d'appui.

Concernant la vérification de cette catégorisation, le texte prévoit qu'elle sera réalisée par les coordinateurs/trices budgétaires. Elle devrait s'appuyer sur une grille commune de catégorisation, accompagnée d'exemples et de formations régulières à destination des administrations concernées.

Enfin, le CWEHF demande que la validation de cette catégorisation par le/la directeur/trice général·e de l'administration fonctionnellement compétente soit réalisée après validation préalable par les référent·e·s genre de son administration. Si dans un premier temps, l'appui technique du SPW IAS est nécessaire pour accompagner le processus, l'objectif est, qu'à terme, chaque administration fonctionnelle puisse se responsabiliser et agir de manière autonome au niveau de sa catégorisation.

Analyse de genre

Le CWEHF n'est pas favorable à la proposition qui vise à effectuer une analyse de genre sur au moins 1 domaine fonctionnel par exercice initial, car rien ne garantit le suivi par rapport à ce domaine, l'exercice initial passant vers un autre domaine fonctionnel l'année suivante.

Le CWEHF estime plus opportun de réaliser une analyse de genre globale sur l'ensemble des crédits relatifs à tous les domaines fonctionnels relevant de la catégorie 3. Sur cette base, le Gouvernement devra avaliser annuellement une analyse de genre plus approfondie sur certains domaines fonctionnels de catégorie 3 qu'il juge prioritaire.

Les agents des administrations fonctionnellement compétentes sont chargés de rédiger l'analyse de genre globale ainsi que l'analyse de genre approfondie demandée après le passage au Gouvernement, avec l'appui du SPW IAS, ainsi que les référent·e·s genre de chaque administration concernée.

Ces analyses de genre devront s'appuyer sur des données désagrégées par sexe, et lorsque cela est pertinent, sur d'autres variables permettant une lecture intersectionnelle des inégalités.

Cependant, vu la quantité de dossiers à traiter en plus de leurs missions principales, il est à craindre que les agent·e·s techniques du SPW IAS et les référent·e·s genre soient rapidement submergé·e·s par l'ampleur de cette tâche. Aussi, le CWEHF peut-il admettre une montée en charge progressive au démarrage de la mise en œuvre, à condition qu'elle s'accompagne d'un calendrier fixé, d'une évaluation intermédiaire et d'un renforcement effectif des capacités des administrations. Aussi, souhaite-t-il être associé à une évaluation après 3 ans d'exercice de catégorisation (avant la fin de la législature) afin de pouvoir observer l'état d'avancement du processus.

Rapport de genre

Le texte mentionne que le rapport contient la catégorisation et l'analyse de genre du/des domaine(s) fonctionnel(s) de la catégorie 3 choisi(s) par le Gouvernement, ainsi que des recommandations qui en découlent. Le CWEHF demande que celles-ci soient assorties d'indicateurs de suivi, d'échéances et des responsabilités clairement identifiées.

Note de genre

Le note de genre, devra préciser, pour les domaines fonctionnels de catégorie 2, la finalité poursuivie en matière d'égalité de genre et la cohérence de ces crédits avec les autres instruments de Gender mainstreaming.

Évaluation

Le texte prévoit une évaluation par les administrations concernées. Intégrer un volet participatif à cette étape associant, selon les matières concernées, les acteurs institutionnels, les organisations de femmes et d'autres composantes de la société civile, apporterait une plus-value pour la prise de décision politique. Par ailleurs, les résultats de cette évaluation et les suites qui y seront réservées devraient faire l'objet d'une communication accessible afin de renforcer la transparence et la redevabilité publiques.

3.2. Considérations particulières

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans le cycle d'élaboration du budget en exécution de l'article 2, §3 du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Le CWEHF constate que le texte mentionne à 2 reprises les mots « rapport de genre » qui concernent en réalité 2 documents de contenu différent : le rapport genre « dit Gender test » (au niveau des « vu ») et le rapport de genre contenant la catégorisation et l'analyse de genre (au niveau des définitions).

Pour éviter toute confusion, il convient de distinguer explicitement le rapport genre dit « Gender test » du rapport de genre lié au budget. Aussi propose-t-il d'ajouter les mots « Gender test » tels que mentionnés dans le décret, à l'alinéa concerné dans le volet des « vu ». Par ailleurs, le CWEHF relève une coquille de date.

p.1, al.7 : il y a lieu de lire : « Vu le rapport genre dit « Gender test » du 29 juin 2017 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre ».

Au niveau des définitions

p.1, 1° : dans la définition de l'analyse de genre, il est précisé qu'il s'agit de domaines fonctionnels de catégorie 3.

Dans un souci de clarification, le CWEHF propose d'ajouter, au niveau de la définition de la note de genre (10°), les mots « pour les domaines fonctionnels de catégorie 2 ».

p.2, 10° : il y a lieu de lire : « note de genre : la note telle que visée à l'article 2, §2 ... dans l'ensemble des politiques régionales, pour les domaines fonctionnels de catégorie 2 ».

Au niveau du chapitre IV- Catégorisation des domaines fonctionnels

Le CWEHF demande que les domaines fonctionnels comportant des crédits pour les catégories 1-2 et 2-4 soient classés dans la catégorie 3.

p.3, art.5, §3 : ce paragraphe pourrait être réécrit de la manière suivante : « Les domaines fonctionnels sont classés dans une seule catégorie. Si un domaine fonctionnel comporte des crédits relatifs à plusieurs catégories, le domaine fonctionnel sera classé en catégorie 3 ».

Enfin, il prend acte que la validation de cette catégorisation soit réalisée par le/la directeur/trice général·e de l'administration fonctionnellement compétente ou la personne qu'il/elle désigne. Cependant, le CWEHF demande que celle-ci soit réalisée après validation préalable par les référent·e·s genre de son administration.

p.4, art.6, §2 : il y a lieu de lire « La catégorisation est vérifiée par les coordinateurs.... et validée par le directeur général ou la directrice générale de l'administration fonctionnellement compétente ou la personne qu'il/elle désigne, après validation préalable par les référent·e·s genre de son administration ».

Au niveau du chapitre V – analyse de genre

Le CWEHF demande de revoir l'art.7, §2 de manière à garantir un monitoring des crédits budgétaires genrés dans tous les domaines fonctionnels relevant de la catégorie 3.

p.4, art.7, §2 : il propose de remplacer le texte actuel par : « Sur base de l'analyse de genre globale reprenant l'ensemble des crédits relatifs à tous les domaines fonctionnels relevant de la catégorie 3, le Gouvernement avale annuellement une analyse de genre plus approfondie sur certains domaines fonctionnels de catégorie 3 qu'il juge prioritaire lors de l'adoption de la circulaire budgétaire relative au budget initial ».

Le §4 intègre dès lors les 2 types d'analyse de genre.

p.4, Art.7, §4 : « Les agents des administrations fonctionnellement compétentes sont chargés de rédiger l'analyse de genre globale ainsi que l'analyse de genre approfondie demandée après le passage au Gouvernement, avec l'appui du SPW IAS, ainsi que les référent·e·s genre de chaque administration concernée ».

Au niveau du chapitre VI – Rapport de genre

La première phrase de l'art.8, §1^{er} présente quasi le même contenu que le §2. Il est proposé de la supprimer et de modifier légèrement le §2. Le texte de l'art.8 deviendrait :

Art.8, §1^{er} : « Le(s) ministre(s) fonctionnellement compétent(s) pour le(s) domaine(s) fonctionnel(s) ayant fait l'objet de l'analyse de genre présente(nt) le rapport dans le cadre de leur commission parlementaire budgétaire.

§2 : Ce rapport comprend au minimum une analyse du budget global en fonction de la catégorisation et une analyse de genre du ou des domaine(s) fonctionnel(s) de la catégorie 3 choisi(s) par le Gouvernement ainsi que des recommandations qui en découlent. Il est présenté annuellement au Parlement wallon lors de l'adoption de chaque budget initial ».

Au niveau de l'annexe

Ajouter au titre III : « Note de genre pour la catégorie 2 ».

Le CWEHF recommande d'annexer au dispositif un canevas-type de fiche de catégorisation, un modèle de note de genre, d'analyse de genre et de rapport de genre, afin de soutenir la mise en œuvre opérationnelle par les administrations.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans le cycle d'élaboration du budget en exécution de l'article 3, §3 du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Le CWEHF constate que le texte mentionne à 2 reprises les mots « rapport de genre » qui concernent en réalité 2 documents de contenu différent : le rapport genre « dit Gender test » (au niveau des « vu ») et le rapport de genre contenant la catégorisation et l'analyse de genre (au niveau des définitions).

Pour éviter toute confusion, il convient de distinguer explicitement le rapport genre dit « Gender test » du rapport de genre lié au budget. Aussi propose-t-il d'ajouter les mots « Gender test » tels que mentionnés dans le décret, à l'alinéa concerné dans le volet des « vu ». Par ailleurs, le CWEHF relève une coquille de date.

p.1, al.7 : il y a lieu de lire : « Vu le rapport genre dit « Gender test » du 29 juin 2017 établi conformément à l'article 4, 2° du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'art.138 de la Constitution ».

Au niveau des définitions

p.2, 1° : dans la définition de l'analyse de genre, il est précisé qu'il s'agit de domaines fonctionnels de catégorie 3.

Dans un souci de clarification, le CWEHF propose d'ajouter, au niveau de la définition de la note de genre (10°), les mots « pour les domaines fonctionnels de catégorie 2 ». Par ailleurs, il y a lieu de modifier la référence du décret :

p.2, 10° : il y a lieu de lire : « note de genre : la note telle que visée à l'article 3, §2 du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'art.138 de la Constitution, pour les domaines fonctionnels de catégorie 2 ».

Au niveau du chapitre IV- Catégorisation des domaines fonctionnels

Le CWEHF demande que les domaines fonctionnels comportant des crédits pour les catégories 1-2 et 2-4 soient classés dans la catégorie 3.

p.3, art.6, §3 : ce paragraphe pourrait être réécrit de la manière suivante : « Les domaines fonctionnels sont classés dans une seule catégorie. Si un domaine fonctionnel comporte des crédits relatifs à plusieurs catégories, le domaine fonctionnel sera classé en catégorie 3 ».

Enfin, il prend acte que la validation de cette catégorisation soit réalisée par le/la directeur/trice général·e de l'administration fonctionnellement compétente ou la personne qu'il/elle désigne. Cependant, le CWEHF demande que celle-ci soit réalisée après validation préalable par les référent·e·s genre de son administration.

p.4, art.7, §2 : il y a lieu de lire « La catégorisation est vérifiée par les coordinateurs.... et validée par le directeur général ou la directrice générale de l'administration fonctionnellement compétente ou la personne qu'il ou elle désigne, après validation préalable par les référent.e.s genre de son administration ».

Au niveau du chapitre V – analyse de genre

Le CWEHF demande de revoir l'art.8, §2 de manière à garantir un monitoring des crédits budgétaires genrés dans tous les domaines fonctionnels relevant de la catégorie 3.

p.4, art.8, §2 : il propose de remplacer le texte actuel par : « Sur base de l'analyse de genre globale reprenant l'ensemble des crédits relatifs à tous les domaines fonctionnels relevant de la catégorie 3, le Gouvernement avale annuellement une analyse de genre plus approfondie sur certains domaines fonctionnels de catégorie 3 qu'il juge prioritaire lors de l'adoption de la circulaire budgétaire relative au budget initial ».

Le §4 intègre dès lors les 2 types d'analyse de genre.

p.4, Art.8, §4 : « Les agents des administrations fonctionnellement compétentes sont chargés de rédiger l'analyse de genre globale ainsi que l'analyse de genre approfondie demandée après le passage au Gouvernement, avec l'appui du SPW IAS, ainsi que les référent.e.s genre de chaque administration concernée ».

Au niveau du chapitre VI – Rapport de genre

La première phrase de l'art.9, §1^{er} présente quasi le même contenu que le §2. Il est proposé de la supprimer et de modifier légèrement le §2. Le texte de l'art.9 devient :

Art.9, §1^{er} : « Le(s) ministre(s) fonctionnellement compétent(s) pour le(s) domaine(s) fonctionnel(s) ayant fait l'objet de l'analyse de genre présente(nt) le rapport dans le cadre de leur commission parlementaire budgétaire.

§2 : Ce rapport comprend au minimum une analyse du budget global en fonction de la catégorisation et une analyse de genre du ou des domaine(s) fonctionnel(s) de la catégorie 3 choisi(s) par le Gouvernement ainsi que des recommandations qui en découlent. Il est présenté annuellement au Parlement wallon lors de l'adoption de chaque budget initial ».

Au niveau de l'annexe

Ajouter au titre III : « Note de genre pour la catégorie 2 ».

Le CWEHF recommande d'annexer au dispositif un canevas-type de fiche de catégorisation, un modèle de note de genre, d'analyse de genre et de rapport de genre, afin de soutenir la mise en œuvre opérationnelle par les administrations.
